

Avignon, le 12 avril 2016

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des établissements publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

POLE CARRIERES/JURIDIQUE Services Gestion des Carrières Affaire suivie par : Cédric DUPIRE 04.32.44.89.30 c.dupire@cdg84.fr

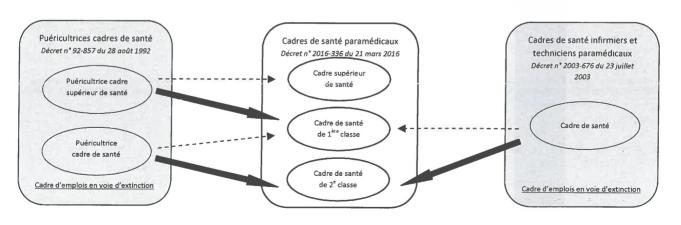
Circulaire n° 16-15

Objet : Création du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 crée au 1^{er} avril 2016 un nouveau cadre d'emplois revalorisé de catégorie A : le **cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux**. Ce nouveau cadre d'emplois intègre les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmier et techniciens paramédicaux. Il est articulé en deux grades : cadre de santé (2^e classe et 1^{ère} classe) et cadre supérieur de santé.

Le décret prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux bénéficiaires de la catégorie active disposent d'un droit d'option. En effet, ils peuvent soit intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires¹, soit rester dans la catégorie active en continuant de relever de leur cadre d'emplois d'origine mais en renonçant aux conditions de reclassement plus favorables².



Fonctionnaire justifiant, au 1^{er} avril 2016, de 17 ans de services dans un emploi de catégorie active **et** ayant opté pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois (article 26).

Fonctionnaire relavant de la catégorie sédentaire ou ne justifiant pas de la durée de services requise dans un emploi de catégorie active. Intégration automatique dans le nouveau cadre d'emplois (article 27).

Le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ainsi que le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux sont mis en extinction à compter du 1^{er} avril 2016.

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois est donc effective à compter de cette même date.

Les tableaux d'avancement pris en 2016 pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé avec les anciennes dispositions (décret n° 92-857 du 28 août 1992) demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Vous trouverez, ci-joint, une étude synthétique présentant ce nouveau cadre d'emplois ainsi que des modèles d'arrêté d'intégration et un modèle de courrier pour l'exercice du droit d'option.

Monsieur Cédric DUPIRE, conseiller Carrières au Pôle carrière-juridique, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT



Etude synthéthique du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

I. LES DISPOSITIONS GENERALES (articles 1 et 2)

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé (2^e classe et 1^{ère} classe) et cadre supérieur de santé.

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent également exercer des missions de chargé de projet.

Les agents titulaires du grade de cadre de santé assurent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médicosociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent en outre exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les agents titulaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

II. LE RECRUTEMENT (articles 3 et 4)

Le recrutement dans le grade de cadre de santé de 2^e classe en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2^e classe, d'infirmier cadre de santé de 2^e classe ou de technicien paramédical cadre de santé de 2^e classe, intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Un concours interne sur titres est ouvert pour 90% au plus et 80% au moins des postes à pourvoir, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires :

d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

Un concours est ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

III. NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE (article 5 à 16)

La nomination stagiaire et la titularisation

Les lauréats de concours sont nommés cadres de santé de 2^e classe stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le stage peut être prorogé d'une durée maximale d'un an.

Les formations obligatoires

L'article 5 du nouveau décret rappelle l'importance des formations. Les stagiaires doivent suivre au cours de leur année de stage une formation d'intégration d'une durée totale de 10 jours.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire, les membres du cadre d'emplois doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée comprise entre 5 et 10 jours (article 13).

A l'issue de ces deux ans, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de 2 à 10 jours par période de 5 ans (article 14).

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils doivent suivre une formation d'une durée de 3 à 10 jours dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré (article 15).

Règle de classement :

Les stagiaires n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont classés au 1^{er} échelon dans le grade de cadre de santé de 2^e classe sous réserve des dispositions plus favorables mentionnées aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 (article 7).

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de cadre de santé de 2^e classe, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine (article 8).

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux :

- qui justifient, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
- et possèdent, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession,

sont classés, dans le grade de cadre de santé de 2^e classe, selon les dispositions ci-après (article 9).

a) Pour les services ou activités professionnelles accomplis <u>antérieurement au</u> 1^{er} avril 2016 :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1 ^{er} avril 2016	Situation dans le grade de cadre de sante de 2 ^e classe
Au-delà de 22 ans	10 ^{ème} échelon
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9 ^{ème} échelon
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	8 ^{ème} échelon
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7 ^{ème} échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon
Entre 10 ans et 11 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4 ^{ème} échelon
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2 ^{ème} échelon
Avant 2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon

b) Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1er avril 2016 :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

c) Les cadres territoriaux de santé paramédicaux qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du a) et b) ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1**^{er} **avril 2016** sont pris en compte selon les dispositions prévues au a) ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1**^{er} **avril 2016** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux a), b) et c) doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire**, **de militaire ou d'agent public contractuel ou en qualité de salarie** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang.
- Service de santé au travail.

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public contractuel) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature) du présent décret, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

IV. AVANCEMENTS (article 17 à 22)

- Avancement d'échelon (article 18):

			Cadr	Cadre supérieur de santé	anté	8.	
Echelons	1	2	3	4	5	9	7
Indices bruts	629	688	723	765	807	854	901
					100	100	100
indices majores	550	572	598	630	662	869	734
							100
MINI	1 an 10 m	1 an 10 m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	'
BAAVI		ľ			0 0115	11100111	
INIAXI	z ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	,



Tableau d'avancement (Avis de la CAP)

Conditions: justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement

et avoir réussi l'examen professionnel

					Cadre	Cadre de santé de 1 ere classe	ere classe				
Echelons	Echelons	Echelons provisoires	,								
	1	2	-	7	m	4	2	9	7	∞	6
Indicoc hrute	7	100	CL		1,0						
III IN CONTROL	976	27/	228	584	61/	649	682	712	742	773	801
Indices majorés	CVV	45.4	772	202	170					211	COT
COLORING COLORING	644	421	C/4	493	218	247	795	290	613	636	828
MINI		0,7	7	0,0	l				210	000	000
INITIAL	T au	1 an 10 m	T an To m	I an IO m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	2 ans 0 m	Jane am	
NAAVI	,		,		l		1	1 2 2 2	2 dil3 J III	4 alls 3 III	
INIANI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 and	3 300	2 200	
)	0	2		,	,	



Tableau d'avancement (Avis de la CAP)

Conditions : avoir atteint le 3° échelon, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement

2 527 451 1 an 10 m			4	Cadre de santé de 2 ^e classe	de 2 ^e classe				
1 2 516 527 443 451			4	5	9				
516 527 443 451							00	6	10
516 52/ 443 451 1 an 1 an 10 m	_)	ì
1 an 1 an 10 m	_		284	617	649	687	712	7/12	773
1 443 451					0.0	200	77/	747	6//
1 an 1 an 10 m	443		493	518	542	564	587	503	202
20.00		ļ	 	1	21.0	t	700	200	000
ד מון דר מון	1 an 1 an	10 m 1 an 10 m	m 1 an 10 m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	2 ans 9 m	Jane 0 m	2 205 0 20	
		ľ			2021	2 dil 2 dil 1	111 C CIIID 7	2 alls 2 III	
MAXI Lan Lan 2 ans	_	_	2 ans	3 ans	3 ans	3 and	3 300	2000	

Avancement de grade (article 19 à 22) :

Pour accéder au grade de cadre de santé de 1ère classe (article 21) :

Après inscription sur tableau d'avancement de grade, les cadres de santé de 2^e classe **ayant** atteint le 3^{ème} échelon de leur grade.

<u>Classement</u>: Le classement se fait à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Pour accéder au grade de cadre supérieur de santé (article 19) :

Après inscription sur un tableau d'avancement de grade, les cadres de santé de 1^{ère} classe **justifiant d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé **et** satisfaisant à un **examen professionnel**.

Classement : Le classement s'effectue suivant le tableau de correspondance ci-après :

Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Cadre supérieur de santé	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

V. <u>DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE</u> (articles 23 et 24)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Toutefois, les membres du corps des cades de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière régie par le décret 2012-1466, titulaires du grade de cadre de santé paramédical, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux sont classés suivant les tableaux de correspondance ci-après :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé paramédical	Cadre de sa	anté de 1 ^{ère} classe
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé paramédical	Cadre de sar	nté de 2 ^{ère} classe
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les cadres de santé paramédicaux détachés au grade de cadre de santé de 2^e classe perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Peuvent également être détachés dans ce cadre d'emplois, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

VI. CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS (article 25 à 29)

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux doivent être reclassés à compter du 1^{er} avril 2016.

Afin de permettre leur intégration, deux échelons provisoires ont été créés avant le 1^{er} échelon du grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.

Echelons provisoires	Durée minimale	Durée maximale
2 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux peuvent prétendre à un droit d'option sous réserve de faire valoir à la date d'ouverture de ce droit d'option une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active. Ce droit d'option est ouvert du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016 inclus (soit durant les six premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret 2016-336). Il est exercé de façon expresse par le fonctionnaire et le choix ainsi exprimé est définitif.

L'autorité territoriale notifie au fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires ayant accepté la proposition d'intégration sont classés suivant les tableaux de correspondance ci-après :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre su	périeur de santé
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre de santé Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Cadre de sa	anté de 1 ^{ère} classe
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon <i>(≥ de 3 ans)</i>	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7 ^{ème} échelon <i>(< 3 ans)</i>	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon (≥ 1 an 6 mois)	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon (< 1 an 6 mois)	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon (≥ 1 an)	2 ^{ème} échelon provisoire	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
2 ^{ème} échelon <i>(< 1 an)</i>	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux non éligibles au droit d'option sont intégrés et classés suivant les tableaux de correspondance ci-après :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre de sa	nté de 1 ^{ère} classe
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre de santé Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Cadre de santé	é de 2 ^e classe
8 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon (≥ <i>de 3 ans</i>)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7 ^{ème} échelon (< 3 ans)	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon (≥ 1 an 6 mois)	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon (< 1 an 6 mois)	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon (≥ 1 an)	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
2 ^{ème} échelon (< 1 an)	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Procédure d'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Le fonctionnaire ne justifie pas, à la date d'ouverture du droit d'option au 01/04/2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active

INTEGRATION IMMEDIATE dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (article 27)

- Reclassement des puéricultrices cadres supérieurs de santé dans le grade de <u>cadre de</u> santé de 1^{ère} classe,
- Reclassement des puéricultrices cadres de santé, des infirmiers cadres de santé et des techniciens paramédicaux cadres de santé dans le grade de <u>cadre de santé de 2^e classe</u>.

Le fonctionnaire justifie, à la date d'ouverture du droit d'option au 01/04/2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active

2 possibilités :

EXERCICE DU DROIT D'OPTION dans un délai de 6 mois à compter du 01/04/2016

- soit intégration dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux,
- soit maintien dans le cadre d'emplois actuel et conservation des droits liés à la catégorie active.

L'autorité territoriale notifie au fonctionnaire concerné une proposition d'intégration

Acceptation de l'agent

Refus de l'agent

INTEGRATION dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (article 26) **MAINTIEN** dans le cadre d'emplois actuel

Pas d'arrêté à prendre

L'ancien cadre d'emplois est mis en extinction

- Reciassement des puéricultrices cadres supérieurs de santé dans le grade de <u>cadre</u> <u>supérieur de santé</u>,

- Reclassement des puéricultrices cadres de santé, des infirmiers cadres de santé et des techniciens paramédicaux cadres de santé dans le grade de <u>cadre de santé de</u>

1ère classe.

L'accusé de réception du courrier de notification précisant le refus de l'agent devra être conservé dans son dossier individuel.

VII. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u> (article 30 à 37)

Les tableaux d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé pris en 2016 avec les anciennes dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Les puéricultrices cadres de santé <u>ayant exercé leur</u> <u>droit d'option</u> en faveur de leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux		Les puéricultrices cadres de santé <u>non éligibles au</u> <u>droit d'option</u>	
Les puéricultrices cadres de santé promues		Les puéricultrices cadres de santé promues	
postérieurement au 1 ^{er} avril 2016 sont classées dans le		postérieurement au 1 ^{er} avril 2016 sont classées dans le	
grade de cadre supérieur de santé en tenant compte :		grade de cadre de santé de 1 ^{ère} classe en tenant compte :	
a)	de la situation qui aurait été la leur si elles	a)	de la situation qui aurait été la leur si elles
	n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre		n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre
	d'emplois (décret n° 92-857 du 28 août 1992)		d'emplois (décret n° 92-857 du 28 août 1992)
	jusqu'à la date de leur avancement,		jusqu'à la date de leur avancement,
b)		b)	
	d'avancement de puéricultrice cadre supérieur de		d'avancement de puéricultrice cadre supérieur de
	santé de ce cadre d'emplois en application des		santé de ce cadre d'emplois en application des articles 15-1 et 15-2 du décret n° 92-857 du 28
	articles 15-1 et 15-2 du décret n° 92-857 du 28		
-\	août 1992,	۵)	août 1992, et enfin été reclassées à cette même date dans
(c)	et enfin été reclassées à cette même date dans	c)	leur cadre d'emplois d'intégration conformément
	leur cadre d'emplois d'intégration conformément		au tableau de correspondance prévu à l'article 27
	au tableau de correspondance prévu à l'article 26		du décret n° 2016-336.
	du décret n° 2016-336.	_	uu ueci et ii 2010-330.

Les lauréats du concours d'accès au grade de puéricultrice cadre territorial de santé et au grade de cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical peuvent être nommés cadre de santé de 2^e classe stagiaire dans le présent cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés dans le grade de cadre de santé paramédical de l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé et cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément aux dispositions ci-dessus. Les services accomplis en position de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ainsi que dans le grade d'accueil de ce cadre d'emplois.

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de cadre de santé infirmier et technicien paramédical sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de cadre de santé de 2^e classe.

MODELE D'ARRETE D'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

GRADE

(Intégration immédiate <u>sans droit d'option</u> pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé et pour les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux)

Le Maire de,		

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(<u>Pour les fonctionnaires détachés pour stage</u>) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, horscadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration;

(<u>Pour les fonctionnaires à temps non complet</u>) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet;

(<u>Pour les fonctionnaires stagiaires</u>) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé, (OU) Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et notamment l'article 27,

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, Considérant que M....... ne justifie pas, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er} avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011.

Considérant que M....... est puéricultrice cadre de santé <u>(ou puéricultrice cadre supérieur de santé ou infirmier cadre de santé ou technicien paramédical cadre de santé)</u> au échelon, Indice Brut, Indice Majoré, depuis le avec un reliquat d'ancienneté de;
Considérant que M remplit les conditions prévues par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} avril 2016, M......, occupant l'emploi de, est intégré(e) dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux au grade de cadre de santé de 2^e classe (ou cadre de santé de 1^{ère} classe).

ARTICLE 2 : A la date précitée, M.....est reclassé(e) au échelon du grade de cadre de santé de 2^e classe (ou cadre de santé de 1^{ère} classe), Indice Brut, Indice Majoré avec une ancienneté conservée de (ou sans ancienneté).

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M...... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M....... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le,
Le Maire (ou le Président),
(prénom, nom lisibles et signature)
ou
Par délégation,
(prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

MODELE D'ARRETE D'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

GRADE

(Puéricultrices cadres territoriaux de santé et cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux avant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois)

paramédicaux	ayant accepté la propositi	<u>on d'intégration dans l</u>	e nouveau cadre d'emplois)
•			

Le Maire de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, horscadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration;

(<u>Pour les fonctionnaires à temps non complet</u>) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé, (OU) Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et notamment l'article 26,

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, Considérant que M....... justifie, à la date d'ouverture du droit d'option au 1^{er}avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 et accepte la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.

Considérant que l'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux fait perdre à l'agent le bénéfice de la catégorie active quelle que soit la durée de ses services antérieurs,

Considérant que M....... est puéricultrice cadre de santé <u>(ou puéricultrice cadre supérieur de santé ou infirmier cadre de santé ou technicien paramédical cadre de santé)</u> au échelon, Indice Brut, Indice Majoré, depuis le avec un reliquat d'ancienneté de;
Considérant que M remplit les conditions prévues par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2016, M....., occupant l'emploi de, est intégré(e) dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe <u>(ou cadre supérieur de santé).</u>

ARTICLE 2 : A la date précitée, M...... est reclassé(e) au échelon du grade cadre de santé de 1ère classe <u>(ou cadre supérieur de santé)</u>, Indice Brut, Indice Majoré avec une ancienneté conservée de <u>(ou sans ancienneté)</u>.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M...... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (<u>Pour les fonctionnaires stagiaires</u>) M...... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le,
Le Maire (ou le Président),
(prénom, nom lisibles et signature)
ou
Par délégation,
(prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

MODELE DE COURRIER NOTIFIE AU FONCTIONNAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION (si l'agent justifie de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active)

(Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux)

Objet : Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux suite à l'exercice individuel du droit d'option ouvert du 01/04/2016 au 30/09/2016 inclus.

Madame, Monsieur,

Suite à la parution du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux relevant de la catégorie A et classé en catégorie sédentaire au regard du droit à pension et conformément à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010, vous pouvez choisir :

- soit de conserver votre situation dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 (ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003), mis en extinction.
 - > Le maintien dans votre cadre d'emplois actuel vous permettrait de conserver les droits lies à la catégorie active,
- soit d'être intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux relevant de la catégorie sédentaire au regard du droit à pension.
 - L'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois vous ferait perdre le bénéfice de la catégorie active quelle que soit la durée des services antérieurs. L'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 60 ans et la limite d'âge est fixée à 65 ans.

Pour toute information complémentaire, le service des ressources humaines se tient à votre disposition.

Afin de vous aider à opter, vous trouverez dans le tableau ci-dessous votre situation statutaire au 01/04/2016 ainsi que votre reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux au 01/04/2016 si vous acceptez la proposition dans ce nouveau cadre d'emplois.

SITUATION AU 01/04/2016	SITUATION STATUTAIRE ACTUELLE ET MAINTENUE	RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS EN CAS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'INTEGRATION
CADRE D'EMPLOIS	Puéricultrices cadres territoriaux de santé (ou cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux)	Cadres territoriaux de santé paramédicaux
GRADE	Puéricultrice cadre de santé (ou puéricultrice cadre supérieur de santé ou infirmier cadre de santé ou technicien paramédical cadre de santé)	Cadre de santé de 1ère classe (ou cadre supérieur de santé)
ECHELON		
ANCIENNETE DANS L'ECHELON		
INDICE BRUT		
INDICE MAJORE		
TRAITEMENT BRUT DE BASE		

Date et signature de l'autorité territoriale

Veuillez compléter l'accusé de réception ci-joint et le remettre au service des ressources humaines au plus tard le 30/09/2016.

Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

EXERCICE DU DROIT D'OPTION PAR L'AGENT

(si l'agent justifie de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active)

ACCUSE DE RECEPTION DE L'AGENT
A remettre au service des ressources humaines au plus tard le 30 septembre 2016
Je, soussigné(e), M
Fais le choix (ne cocher qu'une seule case):
\Box d'être intégré(e) au dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des cadres territoriaux de santé paramédicaux relevant de la catégorie sédentaire au regard du droit à pension,
☐ d'être maintenu(e) au dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 (ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003) en conservant la catégorie active au regard du droit à pension.
Date et signature de l'agent